



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations des droits de l'homme qui appellent l'attention du Conseil

## Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée\*

### *Résumé*

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée couvre la période allant du milieu de l'année 2010 au début de l'année 2011. La péninsule coréenne a été confrontée pendant cette période à la situation la plus instable depuis la guerre intercoréenne et les tentatives de changement de dirigeants en République populaire démocratique de Corée.

Le rapport aborde les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et souligne la détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le rapport ne fait pas nécessairement état de toutes les violations des droits de l'homme, mais donne une idée assez exacte de la situation humanitaire et de la situation des droits de l'homme dans le pays. Certaines questions, qui ne figurent peut-être pas dans le présent rapport, seront traitées dans les prochains rapports du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

---

\* Soumission tardive.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Méthode .....	3–8	3
III. Aperçu de la situation actuelle en République populaire démocratique de Corée.....	9–66	4
A. Familles séparées et réunification des familles.....	15–17	5
B. Cas d’enlèvements immédiatement après la guerre et après le cessez-le-feu .....	18–25	6
C. Alimentation et incidence de la situation économique sur le droit à l’alimentation.....	26–40	8
D. Coopération de la République populaire démocratique de Corée avec les mécanismes internationaux des droits de l’homme.....	41–43	11
E. Réformes juridiques en République populaire démocratique de Corée.....	44–45	11
F. Liberté d’opinion et d’expression.....	46–50	12
G. Prisons et institutions correctionnelles .....	51–57	13
H. Demandeurs d’asile et traite des personnes .....	58–66	14
IV. Conclusions et recommandations.....	67–76	16

## I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été établi pour la première fois par la Commission des droits de l'homme en 2004 dans sa résolution 2004/13 et prorogé chaque année depuis lors. Aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial présente deux rapports, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale. Il s'agit du premier rapport détaillé du Rapporteur spécial actuel au Conseil des droits de l'homme depuis sa nomination en août 2010 établi sur la base de ses premières visites dans la région. Son premier rapport à l'Assemblée générale se bornait essentiellement à exposer dans ses grandes lignes la méthode qu'il se proposait d'adopter pour accomplir son mandat.

2. Outre une vue d'ensemble de la situation actuelle en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial présente également des conclusions et recommandations essentielles à l'intention de la République populaire démocratique de Corée et de la communauté internationale.

## II. Méthode

3. Le Rapporteur spécial a puisé ses informations à plusieurs sources pour élaborer un rapport aussi ouvert que possible, intégrant des idées diverses. Il a effectué deux missions dans la région, la première en République de Corée (22 au 26 novembre 2010) et la seconde au Japon (25 au 28 janvier 2011), dont l'objectif était d'évaluer les incidences en République de Corée et au Japon de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial a combiné les observations et les informations collectées lors des missions sur le terrain avec les rapports, entretiens et documents d'information rassemblés par des organisations non gouvernementales (ONG), des bureaux des Nations Unies et de nombreuses autres sources fiables. Dans les deux pays susmentionnés, le Rapporteur spécial a rencontré des responsables des pouvoirs publics, d'ONG et de bureaux des Nations Unies ainsi que des victimes de violations des droits de l'homme de la République populaire démocratique de Corée.

4. Le Rapporteur spécial a pris la décision de se rendre en République de Corée et au Japon faute d'avoir accès à la République populaire démocratique de Corée. Entre sa nomination et le moment où il a effectué sa mission en République de Corée et au Japon, le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer des représentants de la République populaire démocratique de Corée en poste à New York et à Genève. Il a écrit aux autorités du pays pour leur demander l'autorisation de se rendre sur place, ce qui lui a été refusé. Toutefois, cette réponse négative n'empêchera pas le Rapporteur spécial de renouveler sa demande ultérieurement ni de nouer un dialogue avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée.

5. Au cours de sa mission en République de Corée, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères, le Vice-Ministre de l'unification, les membres de la Coalition interparlementaire pour les réfugiés nord-coréens et les droits de l'homme et le Directeur général du Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice. Il a également rencontré des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée ainsi que des ONG nationales et internationales, des diplomates et autres personnes concernées.

6. Le Rapporteur spécial a obtenu des informations sur un certain nombre de questions, comme les enlèvements, les familles séparées, les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, la traite des personnes et les mauvais

traitements que subissent les demandeurs d'asile se rendant en République de Corée, la situation des réfugiés et l'état actuel des réunions multipartites, qui ont des incidences sur la situation en République populaire démocratique de Corée.

7. Au cours de sa mission au Japon, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Ministre chargé de la question des enlèvements, le Vice-Ministre principal chargé de la question des enlèvements au Cabinet du Premier Ministre, l'Ambassadeur chargé des droits de l'homme et des affaires humanitaires, le Vice-Ministre adjoint à la politique extérieure et le Directeur général des affaires asiatiques et océaniques au Ministère des affaires étrangères. Il s'est également entretenu avec des représentants d'ONG nationales et internationales, des diplomates, des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres personnes travaillant sur la question des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée.

8. Ces entretiens ont corroboré les informations faisant état d'une situation humanitaire désastreuse et de l'absence de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux pour le peuple de la République populaire démocratique de Corée. La question de 17 cas avérés d'enlèvements de citoyens japonais par les agents de la République populaire démocratique de Corée a été au centre de plusieurs discussions avec les représentants du Gouvernement et de la société civile au Japon.

### **III. Aperçu de la situation actuelle en République populaire démocratique de Corée**

9. En août 2010, le nord-ouest de la République populaire démocratique de Corée a été touché par des pluies torrentielles et des inondations provoquées par des précipitations sans précédent dans le nord-est de la Chine. Ces inondations et leurs conséquences ont également aggravé la pénurie alimentaire sévissant dans le pays. La République populaire démocratique de Corée a subi de lourdes pertes dans six de ses 12 provinces.

10. Outre les problèmes d'approvisionnement en vivres, des infrastructures scolaires ont également été gravement endommagées. Quelque 316 écoles ont été complètement ou partiellement détruites, compromettant ainsi le déroulement normal de l'année scolaire après les vacances d'été<sup>1</sup>. Lors de la réouverture des écoles en septembre 2010, de nombreux enfants ont découvert que leur établissement avait été soit emporté par les eaux, soit lourdement endommagé. On estime qu'environ 28 000 enfants, de la maternelle au cycle secondaire, ne pouvaient plus retourner en classe et devaient étudier en plein air ou par roulement avec les élèves d'autres classes ou écoles<sup>2</sup>.

11. Ces derniers mois, les préparatifs de la succession de Kim Jong-il par Kim Jong-un ont constitué l'un des principaux événements de la sphère politique en République populaire démocratique de Corée. Le 25 juin 2010, l'Agence centrale de presse de Corée, organe officiel du pays, a annoncé que le Parti des travailleurs coréens allait se réunir début septembre 2010 afin d'élire son «organe dirigeant suprême». Cette mesure a été unanimement interprétée comme un prélude à l'organisation d'un congrès du parti<sup>3</sup>, pouvant laisser présager une passation de pouvoirs. Après bien des conjectures, Kim Jong-un, le plus jeune fils de Kim Jong-il, a été nommé en septembre 2010 au Comité central du

<sup>1</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). «Back to school after the floods». À consulter sur le site [www.unicef.org/dprk/reallives\\_7371.html](http://www.unicef.org/dprk/reallives_7371.html).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Aucun Congrès du parti n'a été réuni depuis 1980.

Parti des travailleurs ainsi qu'à la Commission militaire centrale du parti et nommé au grade de général quatre étoiles de l'armée du peuple coréenne, ce qui le met en position de succéder à son père, Kim Jong-il. La sélection de Kim Jong-un comme l'un des deux vice-présidents de la Commission nationale de défense de l'État et de la Commission militaire centrale du parti en font manifestement le successeur de Kim-Jong-il à la tête de la République populaire démocratique de Corée.

12. Les mois qui viennent de s'écouler ont également été marqués par des tensions sans précédent dans la région. En novembre 2010, la République populaire démocratique de Corée a procédé à des tirs d'artillerie sur l'île de Yeonpyeong en République de Corée, qui ont provoqué la mort de deux civils et de deux militaires de République de Corée. Le Rapporteur spécial est conscient de la gravité des actions militaires, qui ont fait monter les tensions entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. Il a fait part de sa compassion pour les victimes et a réclamé que les parties fassent preuve de modération et adoptent des mesures propres à apaiser les tensions. Ces événements soulignent combien il importe de reprendre des réunions multilatérales auxquelles participerait la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que la République populaire démocratique de Corée ne devrait pas se trouver isolée au moment où elle a le plus besoin de soutien et de coopération de la communauté internationale pour faire face à la situation des droits de l'homme et répondre à ses besoins humanitaires.

13. Le bombardement de Yeonpyeong a également eu des incidences négatives sur la fourniture par la République de Corée d'aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée et sur des questions comme la réunification des familles. Le Rapporteur spécial reviendra plus loin sur ces questions.

14. La Cour pénale internationale a commencé à examiner si le naufrage du *Cheonan*, un navire de guerre de la République de Corée coulé par une torpille qui aurait été tirée d'un sous-marin de la République populaire démocratique de Corée le 26 mars 2010, provoquant le décès de 46 personnes, et le bombardement de l'île de Yeonpyeong le 23 novembre 2010, qui a provoqué la mort de deux civils et en a blessé de nombreux autres, constitueraient des crimes de guerre relevant de sa compétence. L'examen par la Cour de ces deux incidents soulève le problème de la responsabilité pour d'autres crimes qu'aurait commis la République populaire démocratique de Corée, notamment la question des enlèvements, qui sera évoquée plus loin par le Rapporteur spécial.

## A. Familles séparées et réunification des familles

15. L'aide à la réunification des familles séparées qui a eu lieu le 30 octobre 2010 dans le cadre d'un processus intercoréen de réunification temporaire a été une initiative appréciée, ces familles étant séparées depuis plus de soixante ans. Cette réunification transfrontière était la dix-huitième du genre depuis le premier sommet historique entre les deux pays en 2000. Chacune de ces rencontres rassemblait une centaine de familles de chaque côté, ce qui est peu comparé au nombre de personnes touchées par la séparation des familles. Bien que la réunification des familles soit à caractère temporaire, les membres des familles devant retourner dans leur pays d'origine après leur brève rencontre, elle permet aux familles qui n'ont pas vu leurs proches depuis des décennies de partager un moment ensemble. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il faut absolument organiser plus souvent des réunions de famille. Il souligne l'urgence de ces mesures, étant donné que les membres des familles séparées sont désormais très âgés ou décédés. Depuis la guerre de Corée de 1950-1953, environ 128 000 Coréens de République de Corée ont demandé à rencontrer les membres de leur famille se trouvant en République populaire démocratique de Corée. Considérant que 40 000 de ces personnes seraient maintenant décédées, il resterait donc

environ 83 000 personnes sur la liste d'attente pour les réunifications. Ceux qui ont réussi à rencontrer les membres de leur famille dans le cadre de ce processus transfrontière, les ont peut-être vus pour la dernière fois, dans la mesure où la priorité sera maintenant accordée à ceux qui n'ont pas eu la possibilité de bénéficier de cette mesure.

16. À plusieurs reprises par le passé, la République populaire démocratique de Corée a demandé à la République de Corée, comme condition préalable à la reprise régulière des réunifications de familles, de lui fournir des centaines de milliers de tonnes de riz et d'engrais. Le Rapporteur spécial demande instamment que ces exigences ne soient pas imposées comme condition aux réunifications

17. Le Rapporteur spécial constate avec regret que les négociations entre les organisations de la Croix-Rouge des deux parties sur la reprise des réunions ont été interrompues depuis novembre 2010, suite aux tirs d'artillerie sur l'île de Yeonpyeong. Dans l'intérêt des familles séparées, il demande instamment la reprise du processus de réunification des familles, avec plus de régularité et de fréquence, dans les mois et années à venir.

## **B. Cas d'enlèvements immédiatement après la guerre et après le cessez-le-feu**

18. On ne connaît pas à l'heure actuelle le nombre exact de ressortissants de République de Corée enlevés par des agents de République populaire démocratique de Corée lors de la guerre de Corée<sup>4</sup>. En mars 2002, l'Union des familles de personnes enlevées pendant la guerre de Corée (KWAFU) a commencé à dresser la «liste des personnes enlevées pendant la guerre de Corée», sur laquelle figurent environ 94 700 noms. Pour chacune de ces personnes sont précisées huit données: le nom, le sexe, l'âge, l'emploi, l'entreprise et le poste, la date et le lieu de l'enlèvement et l'adresse au moment de l'enlèvement<sup>5</sup>.

19. Il en ressort qu'environ 88,2 % des enlèvements ont eu lieu au cours des trois premiers mois de la guerre (juillet, août et septembre 1950)<sup>6</sup>. De plus, environ 80,3 % des personnes enlevées l'ont été chez elles ou près de leur domicile<sup>7</sup>, ce qui indique que ces enlèvements étaient menés de manière intentionnelle et organisée. La plupart des personnes enlevées étaient des hommes occupant différentes professions (intellectuels, responsables du Gouvernement, policiers, militaires, avocats, procureurs, parlementaires, journalistes, étudiants et enseignants).

20. Lors des réunions avec des représentants du Gouvernement de la République de Corée, d'ONG et de familles de personnes enlevées, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que les enlèvements en République de Corée n'ont pas pris fin avec le cessez-le-feu. Plusieurs personnes ont été enlevées après la guerre: 3 824 personnes en tout, dont de nombreux pêcheurs, auraient été enlevées et emmenées en République populaire démocratique de Corée depuis le cessez-le-feu de la guerre de Corée. Elles auraient été retenues contre leur gré en République démocratique populaire de Corée en raison de leur utilité. Au total, 3 310 d'entre elles sont revenues en République de Corée après avoir été détenues pendant une période de six mois à un an<sup>8</sup>. Au cours de ses échanges avec des

<sup>4</sup> Voir Institut coréen pour l'unification nationale (KINU), *White Paper on Human Rights in North Korea 2009* (Livre blanc sur les droits de l'homme en Corée du Nord 2009), chap. V, sect. 1, «South Koreans Abducted and Detained in North Korea» (Séoul, 2009, KINU), p. 452.

<sup>5</sup> Ibid., p. 458.

<sup>6</sup> Ibid., p. 455.

<sup>7</sup> Ibid., p. 456.

<sup>8</sup> Ibid., p. 460.

ONG, le Rapporteur spécial a collecté des informations indiquant qu'environ 500 prisonniers de guerre et 500 personnes enlevées se trouvent actuellement en République populaire démocratique de Corée. Ce sont des chiffres similaires à ceux communiqués par les quelque 80 prisonniers de guerre et les huit personnes enlevées qui ont réussi à s'enfuir de République populaire démocratique de Corée pour regagner la République de Corée. Cependant, la République populaire démocratique de Corée a fait volte-face et nie actuellement l'existence de ces personnes enlevées.

21. Un certain nombre d'initiatives ont été prises par différents acteurs depuis l'établissement de la liste par la KWAFU en mars 2002. Le 23 juillet 2008, la Commission nationale des droits de l'homme de Corée a demandé au Gouvernement de la République de Corée de voter une loi spéciale pour enquêter sur les affaires d'enlèvement, indemniser les familles des personnes enlevées et emmenées en République populaire démocratique de Corée et leur fournir une assistance<sup>9</sup>. En juin 2005, la KWAFU a revu et mis à jour sa liste. Elle a réclamé des résultats plus rapides concernant la situation des personnes enlevées pendant la guerre de Corée et leur retour rapide. En l'état actuel des choses, en dehors du fait que la question des enlèvements a été soulevée dans plusieurs réunions intercoréennes de la Croix-Rouge et que des informations détaillées concernant des personnes enlevées ont été communiquées aux autorités de la République populaire démocratique de Corée, les résultats se font toujours attendre. Lors de la quinzième réunion ministérielle intercoréenne (21 au 24 juin 2005), la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont convenues de «se consulter sur les questions humanitaires», qui comprennent la confirmation de la situation des personnes disparues pendant la guerre. La question a été évoquée lors de la sixième réunion intercoréenne de la Croix-Rouge et de la seizième réunion ministérielle intercoréenne en 2005. Lors de la treizième réunion sur la réunification des familles en mars 2006, une tentative visant à inclure les familles des personnes enlevées a été faite et, à cette fin, une demande de confirmation du lieu où se trouvaient quatre des personnes enlevées a été présentée, sans succès.

22. Le Rapporteur spécial a également enregistré avec beaucoup d'intérêt le désir exprimé par le Gouvernement de la République de Corée et par la population de résoudre le problème des personnes enlevées et d'examiner la question des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. À cet égard, le Rapporteur spécial demande aux autorités de République populaire démocratique de Corée de collaborer avec la République de Corée afin de résoudre de manière efficace le problème, posé depuis longtemps, des personnes enlevées.

23. Au Japon, la question des enlèvements a également occupé une place importante dans plusieurs réunions et séances d'information. À l'heure actuelle, seules cinq des 17 personnes considérées comme ayant été enlevées ont regagné le Japon, 12 affaires n'étant toujours pas résolues. À cet égard, la communauté internationale a entrevu une lueur d'espoir entre 2002, année du sommet entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée, lorsque cette dernière s'est montrée disposée à admettre qu'elle avait mené des enlèvements, et 2008, année au cours de laquelle elle a accepté de créer une commission d'enquête habilitée à examiner la question. Toutefois, depuis lors, au grand regret de la communauté internationale, aucune évolution positive n'a été constatée et l'accord n'a toujours pas été appliqué.

24. Le caractère urgent de la question est évident. Les personnes enlevées vieillissent, tout comme les membres de leur famille au Japon. Lors de sa mission au Japon, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de rencontrer les familles de quelques personnes enlevées et d'écouter leurs doléances. Il compatit au sort des personnes enlevées et de leur

---

<sup>9</sup> Ibid.

famille et s'engage à suivre de près la question et à faire tout son possible pour exposer leur cas, ainsi que la situation plus générale des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dans différentes instances internationales.

25. Il convient de noter que plusieurs autres pays, comme le Liban et la Thaïlande, ont également déclaré avoir constaté d'autres cas d'enlèvements perpétrés par la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial souligne que la question des enlèvements n'est pas seulement une question bilatérale entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon ou la République de Corée, mais qu'elle concerne la communauté internationale dans son ensemble et a des liens forts et directs avec la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. C'est donc aux autorités de République populaire démocratique de Corée qu'il incombe de régler cette question déjà ancienne de l'enlèvement et de se pencher sur des questions plus larges relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire de la population du pays. S'agissant des enlèvements de ressortissants japonais, le Rapporteur spécial exhorte la République populaire démocratique de Corée à honorer les promesses qu'elle a faites en août 2008 d'enquêter sur les affaires non résolues. On ne peut écarter la responsabilité pénale internationale des auteurs des enlèvements pour un règlement effectif de cette question.

### **C. Alimentation et incidence de la situation économique sur le droit à l'alimentation**

26. Différentes sources évoquent l'insécurité alimentaire en République populaire démocratique de Corée, notamment des informations obtenues par des contacts avec plusieurs demandeurs d'asile et ONG travaillant sur la situation en République populaire démocratique de Corée. La nouvelle mission chargée du bilan des récoltes et de la sécurité alimentaire effectuée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM), menée de manière très systématique et qui vient de s'achever, constitue une autre source d'information importante.

27. Le Rapporteur spécial constate que le pays continue de souffrir d'une insécurité alimentaire chronique, de taux de malnutrition élevés et de problèmes économiques et qu'il a de grandes difficultés à subvenir aux besoins de sa population de quelque 24 millions d'habitants<sup>10</sup>. La mission FAO/PAM menée fin 2008 a confirmé que la sécurité alimentaire s'était beaucoup détériorée dans la plus grande partie du pays ces dernières années<sup>11</sup>. Cette situation a été confirmée par plusieurs ONG, en République de Corée tout comme au Japon, dont les données statistiques sur la sécurité alimentaire ne divergent que très légèrement.

28. Le Rapporteur spécial estime que plusieurs facteurs ont contribué à l'insécurité alimentaire actuelle en République populaire démocratique de Corée: la structure économique du pays, la mauvaise affectation des ressources, le système de distribution des vivres, les catastrophes naturelles, les conditions climatiques et les pénuries de moyens de production agricole (semences, engrais et pesticides).

<sup>10</sup> FAO, «Synthèse nationale sur la République populaire démocratique de Corée du SMIAR (Système mondial d'information et d'alerte rapide)» (septembre 2010), à consulter sur le site [www.fao.org/giews/countrybrief/country.jsp?code=PRK](http://www.fao.org/giews/countrybrief/country.jsp?code=PRK).

<sup>11</sup> Ibid.

29. L'hiver 2009/10 a été anormalement rigoureux et long, ce qui a eu pour conséquence un taux de survie du blé d'hiver faible et des retards dans les semis des cultures de printemps et le repiquage du riz non décortiqué (paddy) de la campagne principale. De plus, comme indiqué dans l'introduction au présent rapport, des tempêtes de pluie d'une intensité rare se sont abattues sur la plus grande partie du pays, provoquant des inondations localisées, la perte de cultures et causant des dégâts structurels aux canaux d'irrigation et aux barrages<sup>12</sup>.

30. En matière de pénurie alimentaire, la situation était toujours grave en 2009, et ses effets se font ressentir en 2010. La production brute totale d'équivalent céréales n'a atteint que 4,21 millions de tonnes de céréales non usinées (3,3 millions de tonnes usinées) alors que la production agricole était fortement limitée par la pénurie de carburant et d'engrais, la baisse de la fertilité du sol et des facteurs structurels. Le nord-est reste la zone du pays la plus exposée à l'insécurité alimentaire.

31. La mission effectuée par la FAO et le PAM en République populaire démocratique de Corée a conclu qu'en 2009-2010, un grand nombre de ménages non agricoles à faibles revenus ont eu beaucoup de mal à couvrir leurs besoins alimentaires, car les céréales fournies au titre du système de distribution publique n'ont représenté en moyenne que la moitié environ des besoins journaliers en calories. Le groupe de population desservi par le système de distribution publique est composé de personnes engagées dans tous les secteurs économiques autres que l'armée et l'agriculture coopérative. La population active appartenant à ce groupe reçoit une allocation monétaires et est autorisée à acheter des céréales à des prix subventionnés. La ration quotidienne de céréales recommandée est de 573 grammes par personne par jour, soit environ 209 kilogrammes par personne par an. Dans la réalité, la quantité de céréales que reçoit ce groupe est fonction du niveau de la production nationale pour l'année considérée et est planifiée en septembre-octobre au moment de la récolte. En 2009-2010, les ménages ont reçu une ration inférieure d'environ 375 grammes en moyenne par jour (soit environ 136 kilogrammes par personne par an), en raison du déficit de céréales au niveau national<sup>13</sup>.

32. Il est peu probable que le déficit ait été totalement compensé par d'autres apports alimentaires, en raison du faible pouvoir d'achat de ces ménages<sup>14</sup>. Le système de distribution publique s'est avéré peu efficace ces dernières années et le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de repenser sa politique en tenant compte des difficultés, afin de s'assurer que la population ne soit pas privée de son droit à l'alimentation.

33. La disponibilité des semences, engrais, pesticides et désherbants demeure problématique, mais la situation s'est quelque peu améliorée en 2010 par rapport à 2009. Le niveau mécanisation des exploitations agricoles constitue peut-être le principal obstacle à la production agricole et recèle le plus grand potentiel de développement de la République populaire démocratique de Corée. La rénovation récente de vieux tracteurs et l'acquisition de nouveaux tracteurs ont permis d'améliorer de 73 % en 2010 le taux de fonctionnement des tracteurs agricoles, qui avait progressé de 72 % en 2009 et de 57 % en 2004<sup>15</sup>. Le Rapporteur spécial aimerait encourager le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à continuer à travailler avec des institutions des Nations Unies,

<sup>12</sup> FAO/PAM, «Rapport spécial: Mission FAO/PAM d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire en République populaire démocratique de Corée» (Département économique et social, novembre 2010).

<sup>13</sup> Voir *ibid.*, p. 11.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

comme la FAO qui possède les connaissances techniques permettant de répondre à certaines des préoccupations concernant les intrants agricoles.

34. L'approvisionnement en électricité, qui est important pour l'irrigation de ces exploitations et qui s'effectue par des pompes, a été meilleur en 2010. En 2009-2010, les rations de céréales distribuées aux ménages non agricoles représentaient en moyenne 65 % de la ration cible, assurant environ 50 % des besoins énergétiques<sup>16</sup>.

35. Le prix du riz, qui oscillait entre 400 et 500 won entre mars et juin 2010, est passé brusquement à 900 won à la mi-juillet 2010 et s'est maintenu à ce niveau depuis lors. En République populaire démocratique de Corée, les prix sont montés en flèche depuis la réforme monétaire, passant de 100 won le sac en 2009 à 1 500 won en mai 2010<sup>17</sup>. La réforme monétaire est considérée par la plupart des observateurs comme un échec qui a causé plus de mal que de bien.

36. En prenant pour base une consommation de céréales de 140 kilogrammes par habitant et par an pour ces dernières années et une population d'environ 24 millions d'habitants, le pays a besoin d'environ 3,36 millions de tonnes de céréales pour la consommation humaine. En prenant en compte d'autres utilisations comme les semences, le fourrage, les pertes post-récolte et des variations de stock, la FAO a estimé que le pays devrait importer environ 1,10 millions de tonnes de céréales pour la campagne de commercialisation 2009/10 (octobre-novembre). Cependant, étant donné les problèmes économiques actuels, il est peu probable que ce déficit puisse être couvert par des importations commerciales<sup>18</sup>.

37. Le Rapporteur spécial note qu'un nombre croissant d'élèves a quitté l'école en 2011 dans la province de Kangwon. Bien que des incidents de ce type se soient produits sporadiquement par le passé, ils sont désormais endémiques dans les établissements de la province de Kangwon. Ce problème est lié à la situation économique, notamment à la loi sur la réforme monétaire, qui a provoqué une dévaluation importante et soudaine, entraînant des difficultés économiques pour de nombreux ménages, notamment pour ceux qui mènent des activités commerciales<sup>19</sup>.

38. Les pauvres, tout particulièrement ceux qui vivent dans des zones urbaines, continuent à souffrir de la flambée des prix alimentaires. Il est très probable que la situation financière et économique de la plus grande partie des ménages se soit détériorée après les mesures monétaires récentes prises par le Gouvernement pour remplacer la monnaie dévaluée par une nouvelle monnaie ayant cours légal pour toutes les transactions<sup>20</sup>.

39. Le Rapporteur spécial continue à demander à la communauté internationale de fournir une aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée, sans l'assortir de conditions politiques. Cette action humanitaire devrait bien sûr s'accompagner de la part de la République populaire démocratique de Corée de mesures énergiques visant à réformer une partie de sa politique, notamment en consacrant une plus grande part de son budget annuel aux besoins humanitaires et en réformant le cadre juridique nécessaire à la défense des droits de l'homme dans le pays. Les obligations de la République populaire démocratique de Corée en matière de droits de l'homme ne sauraient dépendre de la

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Jenny Kang, «Smuggling stabilizes rice price » (Radio libre pour la Corée du nord, août 2010). À consulter à l'adresse <http://english.nkradio.org/news/273>.

<sup>18</sup> «Rapport du SMIAR».

<sup>19</sup> Good Friends: Center for Peace, Human rights and Refugees, *North Korea Today No. 369*, octobre 2010.

<sup>20</sup> Synthèse nationale du SMIAR.

fourniture d'une assistance humanitaire externe par la communauté internationale car elles ne font qu'enclencher une dynamique pour l'intervention d'urgence. Le Rapporteur spécial reconnaît en outre qu'il est important de s'assurer que de l'aide parvient bien à ceux qui en ont le plus besoin et est conforme à la politique traditionnelle des Nations Unies «pas d'accès, pas d'aide» qui doit être respectée par tous ceux qui en bénéficiaient.

40. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a constaté certains éléments positifs dans la politique de la République de Corée à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. Il a trouvé encourageant le fait que la République de Corée avait fourni, très peu de temps auparavant, lors des inondations d'août 2010, une aide humanitaire au peuple de la République populaire démocratique de Corée. Le don par la République de Corée d'environ 5 000 tonnes de riz et 250 000 sacs de ciment aux victimes des inondations d'août 2010 en République populaire démocratique de Corée illustre bien le soutien apporté par la République de Corée à son voisin lors des crises humanitaires. Cette assistance a cependant été interrompue par les tirs d'artillerie à Yeonpyeong en novembre 2010.

#### **D. Coopération de la République populaire démocratique de Corée avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme**

41. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son premier rapport et dans sa déclaration à l'Assemblée générale en octobre 2010, il convient de garder à l'esprit certains des éléments positifs en matière de coopération avec les Nations Unies, par exemple le fait que le pays soit partie à un certain nombre d'instruments des droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, ces mesures positives ne sont pas une fin en soi et d'autres mesures doivent être prises pour mettre en œuvre les droits garantis par ces instruments.

42. En 2009, la République populaire démocratique de Corée a été soumise à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement du pays devra préciser quelles recommandations il accepte, pour éviter que son engagement soit mis en doute et pour ne pas saper l'objet de l'Examen périodique universel. Si elle ne souscrit à aucune des 117 recommandations, la République populaire démocratique de Corée aura notoirement manqué l'occasion qui lui aura été offerte de s'attaquer aux graves violations des droits de l'homme qui se produisent dans le pays. Quelle que soit la position qu'adoptera la République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial continuera à examiner certaines des principales recommandations et conclusions de l'Examen périodique universel ainsi que les possibilités de suivi y relatives.

43. Le Rapporteur spécial s'associe à ceux qui demandent à la République populaire démocratique de Corée de signer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

#### **E. Réformes juridiques en République populaire démocratique de Corée**

44. S'agissant de la réforme du cadre juridique du pays, le Rapporteur spécial estime que l'on pourrait commencer par dresser l'inventaire des dispositions juridiques de la République populaire démocratique de Corée qui doivent être harmonisées avec des instruments internationaux des droits de l'homme. Par exemple, la disposition figurant dans le Code pénal qui prévoit la peine capitale pour nombre d'infractions pénales ordinaires, en

plus des cinq grandes catégories déjà énumérées, pourrait constituer un point de départ de ce processus de réforme. À l'heure actuelle, comme suite à la révision du Code pénal en 2007, 28 articles prévoient la peine capitale pour des infractions dont une grande partie sont des infractions ordinaires<sup>21</sup>. De plus, le Gouvernement devrait abolir les exécutions publiques. Le Rapporteur spécial a pris connaissance avec intérêt de la réponse de la République populaire démocratique de Corée aux préoccupations exprimées lors de l'Examen public universel s'agissant des exécutions publiques. La République populaire démocratique de Corée a tenté de justifier cette pratique en déclarant que ces exécutions ont lieu à la demande des membres de la famille de la victime. Le Rapporteur spécial tient à préciser d'emblée qu'il n'existe aucune justification pour des exécutions publiques, quel que soit le souhait des familles concernées.

45. Les conclusions et recommandations de l'Examen périodique universel ont mis l'accent sur différentes dispositions législatives devant être modifiées pour se conformer aux normes internationales. Il s'agit de certaines des mesures que la République populaire démocratique de Corée pourrait commencer à adopter, pour faire montre de son intérêt sincère de prendre en main la situation des droits de l'homme dans le pays. C'est aussi une bonne occasion pour la République populaire démocratique de Corée de permettre à la fois au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de participer au processus de réforme et de fournir une aide spécialisée.

## F. Liberté d'opinion et d'expression

46. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le Gouvernement semble imposer en permanence des restrictions aux médias et que toute forme d'association et d'expression considérée comme hostile à son égard soit sanctionnée. On ne connaît pas de parti politique d'opposition indépendant ni d'ONG dans le pays. Des médias indépendants, la liberté de gérer des ONG et l'accès des reporters internationaux, inexistantes à l'heure actuelle en République populaire démocratique de Corée, sont essentiels dans une société ouverte.

47. De plus, l'accès à l'Internet est limité à quelques milliers de personnes et actuellement le réseau Internet international n'est accessible qu'à une petite minorité, soit quelques hauts responsables et diplomates étrangers par le biais d'une liaison par satellite avec des serveurs se trouvant à l'étranger<sup>22</sup>. Seuls des universitaires, des hommes d'affaires et des fonctionnaires de haut rang ayant obtenu une autorisation spéciale peuvent accéder à l'Internet.

48. Il est navrant que la République populaire démocratique de Corée se place au 177<sup>e</sup> rang sur 178 du classement de la liberté de la presse établi en 2010 par une ONG<sup>23</sup>, ce qui indique le chemin qu'il reste à faire pour améliorer la liberté d'opinion et d'expression. On prend toute la mesure des restrictions à la liberté d'opinion et la liberté d'expression en apprenant la nature des sanctions appliquées aux journalistes. Ces derniers mois, on a su que deux journalistes nord-coréens sont morts en 2001 à Yoduk «Kwan-li-so» n° 15, un

<sup>21</sup> *White paper on human rights in North Korea*, p. 72.

<sup>22</sup> Reporters sans frontières, «Ennemis d'Internet 2010 – Corée du Nord», 18 mars 2010. À consulter sur le site: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c21f6708.html>.

<sup>23</sup> Voir le «Classement mondial de la liberté de la presse 2010» de Reporters sans frontières. À consulter sur le site <http://fr.rsf.org/press-freedom-index-2010,1034.html>.

camp de prisonniers à l'est du pays. Cette information n'a été connue que récemment, grâce au témoignage d'un ancien prisonnier politique<sup>24</sup>.

49. En parlant aux demandeurs d'asile se trouvant en République de Corée, le Rapporteur spécial a également été informé des risques que prennent certains demandeurs d'asile en utilisant des téléphones portables, notamment lorsqu'ils essaient d'entrer en contact avec des passeurs en vue de quitter la République populaire démocratique de Corée. Les transfuges rencontrés au Japon ont communiqué au Rapporteur spécial des informations similaires en ce qui concerne les restrictions et, souvent, l'absence totale de liberté d'opinion et d'expression. Certains d'entre eux ont affirmé qu'ils n'étaient même pas en mesure de parler de la détérioration de leur niveau de vie et que leurs seules informations sur le monde extérieur provenaient de DVD et CD vidéos importés en contrebande.

50. Le Rapporteur spécial demande à la République populaire démocratique de Corée de permettre la participation à la gestion des affaires publiques, la liberté d'expression, l'accès à l'information et la liberté d'association qui sont prévus et reconnus dans la Constitution et les lois pertinentes de la République populaire démocratique de Corée ainsi que dans les normes internationales.

## G. Prisons et institutions correctionnelles

51. La République populaire démocratique de Corée dispose de deux types de prisons: les prisons pour les détenus politiques et les établissements pénitentiaires pour les prisonniers de droit commun.

52. Dans le Code pénal de la République populaire démocratique de Corée, les peines sont classées dans la catégorie «peines de base» ou «peines supplémentaires». Il y a quatre types de peines de base: la peine de mort, les travaux forcés illimités, les travaux forcés à temps ainsi que la rééducation par le travail (art. 28 du Code pénal). Les travaux forcés illimités et la rééducation par le travail ont été ajoutés lors de la révision du Code pénal en 2004. Les travaux forcés illimités sont prononcés pour quinze ans ou plus alors que les travaux forcés à temps vont de un à quinze ans. Les personnes condamnées aux travaux forcés sont détenues dans des institutions correctionnelles (Kyohwaso) et sont soumises à une «correction» par le travail (art. 30). Les personnes condamnées à des peines correctionnelles sont généralement des «délinquants violents ou économiques, et non des délinquants politiques» et sont détenues dans des centres gérés par le Bureau correctionnel de l'Agence populaire pour la sécurité<sup>25</sup>.

53. Le Rapporteur spécial a été informé par différentes sources que des violations des droits de l'homme sont commises dans tous les centres de détention. Le personnel pénitentiaire frappe parfois les détenus mais il est apparemment encore plus fréquent que des détenus eux-mêmes frappent leurs codétenus sur ordre du personnel<sup>26</sup>. Les violations des droits de l'homme seraient généralisées dans les institutions correctionnelles, où elles entraînent des décès<sup>27</sup>. De plus, le Rapporteur spécial s'est vu décrire les conditions épouvantables qui règnent dans ces institutions. Par exemple, le Kaechun Kyohwaso, construit pour héberger environ 600 personnes (une vingtaine de personnes par cellule),

<sup>24</sup> Voir l'article «Deux journalistes morts dans un camp de prisonniers» publié en septembre 2010 par Reporters sans frontières. <http://fr.rsf.org/north-korea-two-journalists-died-in-prison-14-09-2010,38355.html>.

<sup>25</sup> Voir *White paper on human rights in North Korea*, p. 107.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 125.

abrite actuellement environ 6 000 prisonniers, dont 2 000 femmes<sup>28</sup>. Il s'agit d'allégations graves; il faut mener une enquête sur ces faits et apporter immédiatement des solutions.

54. D'après les rapports, outre les institutions de correction officielles, la Corée du Nord génère des «camps de concentration pour prisonniers politiques», des points de rassemblement et des camps de formation par le travail. Les prisonniers politiques sont incarcérés dans des centres «Kwanliso», gérés par le «Bureau de guidance agricole» de l'Agence de sécurité de l'État. Ces centres sont souvent appelés «district de contrôle» ou «district spécial pour le contrôle dictatorial»<sup>29</sup>.

55. On peut trouver dans les textes législatifs de la République populaire démocratique de Corée des dispositions relatives à ces camps de rééducation par le travail. L'article 18 de la loi sur l'application des peines et des jugements, telle que modifiée le 9 novembre 1998, prévoit que l'application d'une peine est suspendue pour «toute personne gravement malade effectuant une peine correctionnelle, une peine de rééducation par le travail ou une peine de travail non rémunéré ainsi que pour les femmes enceintes trois mois avant et sept mois après l'accouchement». Le Code pénal modifié de 2004 mentionne également les camps de rééducation par le travail (par exemple dans son article 31)<sup>30</sup>. Ces éléments renforcent l'opinion du Rapporteur spécial selon lequel des réformes doivent être entreprises pour fermer ces camps et modifier la législation afin qu'elle soit conforme aux normes internationales.

56. Lorsqu'il se trouvait au Japon et en République de Corée, le Rapporteur spécial a entendu des récits détaillés relatant les conditions de vie et le traitement auxquels sont soumis les détenus dans différents camps de République populaire démocratique de Corée. Certaines des violations des droits de l'homme les plus flagrantes, comme la torture et la détention sans procédure régulière, seraient perpétrées dans ces camps. Aux termes du Code pénal de 2004 tel que modifié, est condamnée comme prisonnier politique toute personne participant à une conspiration visant à renverser l'État, coupable de haute trahison, d'espionnage, de terrorisme, de propagande contre l'État et d'agitation, destruction et meurtre, d'intervention armée, d'agitation au service d'agents étrangers et d'actes hostiles contre des étrangers. Bien que le Code pénal soit plus précis dans la définition du prisonnier politique, ce qu'il faut garder à l'esprit est que, quelle que soit la nature de l'infraction, la torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent jamais être justifiés. De la même façon, il est d'une importance cruciale que l'État suive une procédure régulière en tout temps pour tous les procès.

57. Dans ses prochains rapports, le Rapporteur spécial continuera à mettre l'accent sur les institutions correctionnelles et autres établissements pénitentiaires en République populaire démocratique de Corée, dans l'espoir que le pays finira par prendre des mesures propres à améliorer la situation dans différents centres de détention et prisons.

## H. Demandeurs d'asile et traite des personnes

58. Le nombre de demandeurs d'asile originaires de République populaire démocratique de Corée en République de Corée a augmenté de façon régulière. Jusqu'à la fin des années 90, ils étaient moins de 1 000, ils sont aujourd'hui 20 000 en République de Corée, avec un record de 2 927 arrivées pour la seule année 2009. Il convient de noter que certains d'entre eux ont passé plusieurs années dans des pays tiers avant de finir par arriver en

<sup>28</sup> *White paper on human rights in North Korea.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 113.

République de Corée. Les chiffres cités ne rendent donc pas pleinement compte du nombre de personnes ayant quitté à l'heure actuelle la République populaire démocratique de Corée. Les femmes représentent 77 % de ces nouveaux arrivants.

59. Lors de sa mission en République de Corée, le Rapporteur spécial a visité le Centre de Hanawon, un centre d'hébergement de demandeurs d'asile fonctionnant avec l'aide du Gouvernement dans les environs de Séoul, et s'est entretenu avec certains des nouveaux arrivants. Ces personnes avaient quitté leur pays en raison des graves violations des droits de l'homme ou poussées par les pénuries alimentaires. Ces entretiens lui ont permis d'obtenir des témoignages sur les expériences très pénibles vécues par ces personnes, en République populaire démocratique de Corée tout comme durant leur périple vers la République de Corée, souvent victimes de trafiquants de personnes et d'abus sexuels. À leur contact, le Rapporteur spécial a pu voir que leurs cicatrices étaient profondes et se manifestaient par exemple sous forme de troubles de stress post-traumatiques. Bien qu'heureux d'être en République de Corée ou au Japon, ils se font du souci pour la sécurité de leurs proches dans leur pays et craignent que les familles de ceux qui ont fui la République populaire démocratique de Corée ne soient sévèrement punies.

60. Le Rapporteur spécial a appris que des trafiquants étaient souvent impliqués dans l'entrée de demandeurs d'asile de République populaire démocratique de Corée en République de Corée et au Japon. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. Dans certains cas, avant de pouvoir enfin entrer en République de Corée et au Japon, des femmes finissent par épouser des inconnus et ont des enfants dans des pays tiers pour continuer à y séjourner en sécurité sans être expulsées vers leur pays d'origine. Cette situation a exposé les demandeuses d'asile à l'exploitation et à la violence familiale. Elles ont souvent trop peur pour s'adresser aux autorités dans des pays qu'elles ne connaissent pas bien.

61. Sur une note plus positive, dès leur arrivée en République de Corée, le Centre de Hanawon (qui aide les nouveaux arrivants à s'adapter à la société et qui dispose d'excellents équipements) fournit maintenant les services, les conseils, la formation professionnelle et l'éducation nécessaires aux nouveaux arrivants pour s'intégrer à la société de la République de Corée. Le Rapporteur spécial est impressionné par la gestion de ce centre et par les services qu'il offre aux nouveaux arrivants. Il reconnaît que s'adapter à une nouvelle société prend du temps et n'est jamais chose facile, mais demeure optimiste quant aux chances de succès des demandeurs d'asile en la matière. Le soutien suivi fourni aux nouveaux arrivants après qu'ils ont quitté Hanawon est extrêmement important afin de garantir une bonne intégration dans la société et le Rapporteur spécial se félicite de l'existence de ce mécanisme.

62. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à l'école Hangyoreh, constituée d'un collège et d'un lycée, qui accueille les adolescents en provenance de République populaire démocratique de Corée et qui a ouvert en 2006. Tout comme Hanawon, Hangyoreh est un excellent établissement qui pourvoit aux besoins scolaires des adolescents de République populaire démocratique de Corée. Il est triste de constater que nombre d'entre eux sont orphelins. Certains ont reçu peu voire aucune instruction en République populaire démocratique de Corée et ont donc le temps de s'installer à l'école et d'étudier. De plus, de nombreux étudiants ont des problèmes psychologiques, ce qui a inmanquablement une incidence sur leur travail. Heureusement l'espoir est permis, car les enseignants sont formés pour faire face à ce type de problèmes et leur engagement donne confiance au Rapporteur spécial, qui pense que ces enfants auront un avenir prometteur.

63. En ce qui concerne le Japon, le pays a adopté en 2006 une loi importante pour lutter contre les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La loi prévoit notamment des mesures visant à protéger les conjoints japonais de Coréens qui ont émigré au Japon, et de Coréens qui résidaient autrefois au Japon et se sont

ensuite établis en République populaire démocratique de Corée et souhaitent à présent revenir au Japon et de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui demandent l'asile au Japon. Le Japon a pris des mesures pour mettre en œuvre certaines des dispositions de la loi, mais le Rapporteur spécial aimerait l'encourager à soutenir davantage cette catégorie de personnes, ce qui les aiderait à s'intégrer mieux et plus vite dans le pays. Le Rapporteur spécial note qu'il existe à l'heure actuelle des ONG japonaises qui effectuent ce travail grâce à des contributions volontaires de Japonais.

64. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que, alors que certaines personnes fuient la République populaire démocratique de Corée en raison des persécutions, d'autres quittent le pays pour des raisons économiques. S'agissant de ces derniers, il est important de les protéger pour différentes raisons. Les personnes quittant un pays en raison des difficultés économiques peuvent se voir octroyer le statut de réfugié si elles ont été contraintes à partir en raison de la politique économique d'un gouvernement. Il y a de bonnes raisons de penser que leur départ était motivé par la persécution politique, qui constitue l'un des cinq motifs énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés.

65. Il est important de reconnaître le statut de réfugié sur place. Cette notion ne correspond pas nécessairement à la définition des personnes qui sont réfugiées dès qu'elles quittent leur pays, mais qui le deviennent ultérieurement en raison de leur peur fondée des persécutions à leur retour. Les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui quittent leur pays pour des raisons économiques peuvent devenir des réfugiés sur place s'ils craignent avec raison d'être persécutés lorsqu'ils rentreront, car le Gouvernement considère que quitter le pays sans autorisation constitue une infraction pénale. Par exemple, l'article 62 du Code pénal interdit aux citoyens de se rendre dans un autre pays sans l'autorisation de l'État, ce qui constitue une claire violation des obligations de la République populaire démocratique de Corée au titre de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>31</sup>. De plus, on continue à faire état d'un contrôle plus strict de la circulation des personnes, notamment de celles qui quittent le pays. De nombreux cas attestent, comme le Rapporteur spécial l'a également constaté lors des entretiens, que les ressortissants de République populaire démocratique de Corée qui regagnent leur pays s'exposent à être arrêtés, détenus et frappés, soumis à la violence sexuelle, au travail forcé, à des avortements forcés, à la torture et dans certains cas, à des exécutions.

66. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut continuer à fournir une protection, y compris un abri, aux personnes quittant la République populaire démocratique de Corée et que tous les États doivent s'abstenir de les rapatrier de force dans leur pays d'origine.

#### IV. Conclusions et recommandations

67. **Le Rapporteur spécial tient à souligner que la République populaire démocratique de Corée doit garantir la protection et la promotion générales des droits de l'homme dans le pays comme prévu par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'agissant en particulier, mais pas exclusivement, de la liberté de mouvement, de la liberté d'expression et d'opinion, de la peine de mort, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

<sup>31</sup> L'article 12 du Pacte dispose que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

68. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les Parties à reprendre les pourparlers à six afin de répondre à tout un ensemble de questions ayant trait notamment à la paix et la sécurité régionales et d'instaurer un environnement propice à la promotion des droits de l'homme.

69. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité pour la communauté internationale de continuer à fournir une aide humanitaire au peuple de la République populaire démocratique de Corée. L'aide humanitaire, y compris l'aide alimentaire, médicale et d'autres formes d'aide humanitaire d'urgence, doit être soumise au principe «pas d'accès, pas d'aide», sans être assortie de conditions politiques.

70. Le Rapporteur spécial demande aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de lutter contre la pénurie alimentaire prolongée dans le pays en prenant des mesures efficaces comme la refonte du système de distribution publique et la réorientation des ressources financières aux secteurs qui améliorent le niveau de vie de la population dans son ensemble.

71. Tout en félicitant la République de Corée et le Japon pour l'intégration des demandeurs d'asile originaires de République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial demande à tous les autres pays dans lesquels les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée se réfugient ou par lesquels ils transitent de les protéger, de les traiter humainement et de respecter le principe de non-refoulement inscrit dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

72. Le Rapporteur spécial prône une reprise rapide du dialogue entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée afin de créer un climat propice à la résolution d'un certain nombre de problèmes, tels que la réunification de familles séparées.

73. Les autorités de République populaire démocratique de Corée devraient s'employer à résoudre de manière globale les cas non résolus d'enlèvement et reconnaître la responsabilité des agents impliqués dans ces enlèvements.

74. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a jusqu'à présent manifesté aucune volonté de mettre en œuvre les recommandations et conclusions de l'Examen périodique universel et lui demande instamment de saisir cette occasion pour améliorer la situation des droits de l'homme et indiquer quelles sont les recommandations de l'Examen périodique universel qu'elle accepte.

75. Le Rapporteur spécial aimerait demander au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de reconnaître la nécessité de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir les droits de l'homme dans ses politiques et programmes.

76. Enfin, le Rapporteur spécial tient à remercier sincèrement les Gouvernements de la République de Corée et du Japon pour leur chaleureux accueil. Il a été confronté à une grande diversité d'opinions sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et a établi des contacts qui lui permettront d'avoir d'autres échanges à l'avenir.